

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D937
au territoire des communes de GONNEHEM, MONT-BERNANCHON et VENDIN-LES-BETHUNE
TRAVAUX
Tirage et raccordement fibre
Section hors agglomération
du 19 mai 2025 au 30 juin 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 05/05/2025, par laquelle SAS BENOIT CHEVRIER, fait connaître le déroulement des travaux de Tirage et raccordement fibre, à compter du 19 mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Tirage et raccordement fibre, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D937 du PR 30+370 au PR 34+650 du PR 35+150 au PR 35+520, hors agglomération, du 19 mai 2025 au 30 juin 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Mesdames et Monsieur les Maires des communes de GONNEHEM, MONT-BERNANCHON et VENDIN-LES-BETHUNE,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs le Commissaire de Police de BETHUNE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ISBERGUES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D937 du PR 30+370 au PR 34+650 du PR 35+150 au PR 35+520, hors agglomération, sur le territoire des communes de GONNEHEM, MONT-BERNANCHON et VENDIN-LES-BETHUNE, du 19 mai 2025 au 30 juin 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- respect des fiches chantier CF23 et CF24 jointes,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 14 mai 2025

Une signature manuscrite en bleu, stylisée, sur un fond blanc.

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

